

Contrat de location saisonnière
Etabli et envoyé par courrier en deux exemplaires au Locataire,
dont l'un à retourner approuvé et signé par le Locataire au Bailleur

OU

Etabli et transmis par email au Locataire,
qui retournera un exemplaire approuvé et signé au Bailleur par courrier

Le présent contrat de location saisonnière est conclu entre:

La Société Civile GELOT PATRIMOINE, représentée par Mr Philippe GELOT, demeurant
Chemin des Méjeans, 13210 SAINT REMY DE PROVENCE (Ci-après dénommé "le
Bailleur")

Et M, demeurant.....
..... (Ci-après dénommé "le Locataire")

Article 1. Objet du contrat

Le présent contrat de location saisonnière a pour objet de définir les conditions de la location des lieux identifiés ci-après par le Bailleur au Locataire pour la durée et aux conditions déterminées aux présentes.

La présente location est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment à celles ci-après mentionnées, que le preneur s'oblige à exécuter, sous peine de tous dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au mandataire, et sans pouvoir réclamer la diminution du loyer.

Article 2. Désignation des lieux loués

Les lieux loués sont situés à CASSIS 13260, Résidence les Terres Marines, Bâtiment 20, avenue des Carriers.

Les lieux sont loués meublés et équipés de matériels. La fiche descriptive des lieux loués, ainsi qu'inventaire des meubles et matériels, *figurent en annexe au présent contrat OU sont adressés par email au Locataire.*

Les lieux loués sont prévus pour ... personnes maximum. En aucun cas le nombre d'occupants, adultes et enfants, ne devra dépasser ce nombre.

Article 3. Durée de la location

La location est conclue du .../.../... à 17 heures(ou autre horaire après accord du Bailleur) au .../.../... à 11 heures.

Le Locataire ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux loués à l'expiration de la période de location prévue au présent contrat. En cas de dépassement non autorisé de la durée de la location par rapport à la date et l'heure de sortie mentionnées ci-dessus, un montant de 50 € sera facturé au Locataire par heure supplémentaire d'occupation des lieux loués.

Article 4. Loyer et charges diverses

4.1 Montant et paiement du loyer

La présente location est consentie pour un loyer de€, euros

Le Locataire s'engage à régler des arrhes représentant ... pour cent (..%) du montant du loyer, soit €, euros

Par chèque à l'ordre de GELOT PATRIMOINE, adressé Chemin des Méjeans 13210 SAINT REMY DE PROVENCE en même temps que le présent Contrat signé,

OU

Par virement bancaire sur le compte du Bailleur dont les coordonnées sont communiquées au Locataire sur sa demande, le contrat étant renvoyé par voie postale à l'adresse ci-dessus.

Le solde, soit € sera réglé

SOIT par chèque ou espèces au plus tard à la date d'entrée,

SOIT par virement bancaire au plus tard DIX jours avant la date d'entrée.

4.2 Charges

Les charges (eau, électricité, chauffage) sont incluses dans le loyer, dans la limite d'une utilisation normale. Un relevé de compteurs sera effectué au jour d'entrée. En cas de consommation anormalement élevée, le Bailleur facturera le Locataire sur la base de la consommation constatée au compteur le jour de la sortie et au tarif appliqué par les compagnies d'eau et d'électricité. La facture des charges sera envoyée au Locataire dans la semaine suivant la sortie des lieux loués et sera exigible, à réception par le Locataire.

4.3 Taxe de séjour

Une taxe de séjour de 0,90€ par jour et par personne, reversée à la Mairie de Cassis, sera ajoutée au montant du loyer.

4.4 Prestations complémentaires à régler avec le solde du loyer au jour d'entrée au plus tard ou Prestations non incluses dans la location

***Ménage :** Le ménage devra être fait par le Locataire, y compris cuisine et équipements, l'appartement rendu dans l'état constaté au jour d'entrée. Un montant forfaitaire de 60 € sera prélevé par le Bailleur sur le dépôt de garantie en cas de non respect de cette clause.*

***Ou** Sur demande du Locataire, un ménage de fin de séjour sera assuré par le Bailleur, excluant la vaisselle et le gros électroménager, et donnant lieu à un coût supplémentaire de ...€. Ce coût s'entend pour un appartement rendu dans un état de salissure usuel en regard de la période d'occupation par le Locataire. Un réajustement du coût sera effectué en cas de non respect des conditions de la prestation de ménage constaté au jour de sortie du Locataire.*

***Linge :** Les linges de ... ne sont pas fournis.*

***ET/OU** Sur demande du Locataire, le linge de... sera fourni par le Bailleur, comprenant ..., et donnant lieu à un coût supplémentaire de ...€. Ce coût s'entend pour un linge rendu dans un état de salissure usuel en regard de la période d'occupation par le Locataire. Un réajustement du coût sera effectué en cas de non respect des conditions de la prestation de location de linge constaté au jour de sortie du Locataire.*

4.5 Dépôt de garantie

Le Locataire versera au Bailleur, en sus du loyer, un dépôt de garantie égal à ... % du montant du loyer, soit ...€. Le dépôt de garantie sera réglé :

SOIT par chèque ou espèces au plus tard à la date d'entrée dans les lieux loués.

SOIT par virement bancaire DIX jours au plus tard avant la date d'entrée.

Le dépôt de garantie a pour objet de couvrir les réparations ou remise en état qui seraient nécessaires suite au départ du Locataire. Sont incluses, de façon non exhaustive, la valeur de remplacement des objets, mobiliers et matériels cassés ou détériorés, et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de location, le prix de nettoyage et de remise en état après salissure ou détérioration anormale de literie, rideaux, peintures, tapis, vitres, etc. ainsi que toute réparation rendue nécessaire par la négligence ou le mauvais entretien en cours de la location.

En revanche, le dépôt ne couvre pas l'usure normale des meubles, matériels, et équipements.

Le dépôt de garantie ne doit pas être considéré comme une participation au paiement du loyer.

Si aucune dégradation n'était constatée lors de l'état des lieux de sortie, le dépôt de garantie sera restitué par le Bailleur au Locataire, au plus tard dans la semaine suivant la date de sortie.

Dans le cas contraire, le solde du dépôt de garantie sera restitué au Locataire, déduction faite

des frais de remise en état, dans un délai maximum de 2 mois après la date de sortie. Le

montant de la remise en état sera déterminé à l'amiable entre le Bailleur et le Locataire. En

cas de désaccord, un devis de remise en état sera effectué par un professionnel ou autre organisme habilité au choix du Bailleur et indépendant de celui-ci. Le Locataire s'engage à régler le surplus si les frais de remise en état étaient supérieurs au dépôt de garantie.

Article 5. Utilisation des lieux loués

Les lieux loués sont destinés à l'habitation familiale et doivent être occupés par le Locataire en "bon père de famille". En particulier, s'agissant d'un appartement dans une Résidence, le Locataire s'assurera de ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

La sous-location est interdite. Les animaux sont interdits, le Bailleur se réserve le droit de refuser l'entrée dans les lieux en cas de non respect de cette interdiction, et de réclamer l'intégralité du loyer au Locataire.

L'appartement étant non fumeur, le Bailleur demande au Locataire explicitement de ne fumer ni à l'intérieur de l'appartement, ni sur la terrasse surplombant celle des voisins en rez-de-jardin. Les espaces verts extérieurs sont accessibles immédiatement pour y fumer.

Le Locataire s'engage à respecter les lieux loués, à les restituer en l'état constaté au jour d'entrée.

En aucun cas les lieux loués ne peuvent être utilisés pour une activité professionnelle, commerciale, artisanale ou autre.

Article 6. Etat des lieux et inventaire

Les parties établiront un état des lieux d'entrée et de sortie, ainsi que l'inventaire des meubles et objets à la disposition du Locataire. L'état des lieux et l'inventaire sont établis en présence des deux parties et en deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

A l'entrée des lieux, le Bailleur et le Locataire s'assureront que toutes les installations sont en état de marche, mobilier et matériels en bon état. Aucune réclamation survenant plus de 24 heures après l'état des lieux initial, ne pourra être prise en compte.

Article 7. Assurance

Le Locataire déclare sur l'honneur bénéficier d'une Assurance Responsabilité Civile couvrant les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, mobilier et immobilier), ou s'engage à souscrire une Assurance spécifique.

Le défaut d'assurance en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts.

Article 8. Annulation de la location

Par le Locataire : le Locataire s'engage à notifier sa décision d'annulation du présent Contrat au Bailleur dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut, par mail, validé par un accusé de réception du Bailleur. Les arrhes versées par le Locataire au Bailleur restent acquises au Bailleur, sauf accord spécifique du Bailleur.

Le présent Contrat sera réputé résilié de plein droit et le Bailleur pourra disposer des lieux loués :

- au cas où le Locataire ne se présenterait pas après 19 heures le jour prévu de l'entrée, et en l'absence de notification de retard d'arrivée ;
- au cas où le Locataire ne réglerait pas le solde du loyer ou le dépôt de garantie, au plus tard à la date d'entrée.

Le Locataire s'engage alors à régler le solde du montant de la location au Bailleur dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date prévue d'entrée.

Le montant total du loyer restera acquis au Bailleur au cas où le Locataire déciderait d'écourter la durée de la location.

Par le Bailleur : Le Bailleur s'engage à notifier sa décision d'annulation du présent contrat au Locataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Il s'engage à restituer immédiatement le double des arrhes versées par le Locataire.

Article 9.Litiges

En cas de désaccord des parties, le tribunal du domicile du Bailleur sera seul compétent.

Fait à Cassis, le, en deux exemplaires originaux envoyés par courrier au Locataire, qui en retournera un par retour de courrier, approuvé et signé, au Bailleur

OU

Fait à Cassis, le Et transmis par email au Locataire qui en retournera un exemplaire par retour de courrier, approuvé et signé, au Bailleur

Faire précéder la signature de la mention “*lu et approuvé*”

Le Locataire

Le Bailleur

.....